

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES CIMETIÈRES DE

BEYCHAC
ET
CAILLEAU

2009

CHAPITRE 1
POLICE DES CIMETIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU

- 1- Cimetière du bourg de Cailleau
- 2- Cimetière du bourg de Beychac
- 3- Cimetière de Beychac D13

Article 2

Les cimetières de Beychac et Cailleau sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune,
- des personnes décédées en dehors des limites du territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Beychac et Cailleau,
- des personnes qui ont droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière de la commune, quel que soit le lieu du décès ou le domicile.
- des tributaires de l'impôt foncier.

Article 3

Les portes des cimetières sont ouvertes jour et nuit et ce, tous les jours de l'année.

Article 4

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières, devront s'y comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux. Toutes personnes qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées et encourraient des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5

L'accès dans les cimetières sera interdit :

- aux gens en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,
- toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux non tenus en laisse,

Article 6

Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence.

Il est interdit :

- de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 7

Il est interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Article 8

Il ne pourra être tenu de réunion dans les cimetières à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

Le Maire ou son représentant devra faire dissiper tout rassemblement qui serait tenu dans les cimetières.

Article 9

Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos. Personne ne devra marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, dont elle n'est pas propriétaire, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 11

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierre tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Article 12

Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des containers et poubelles prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

Article 13

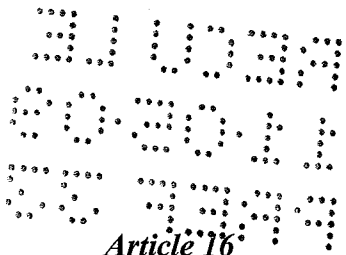
L'attribution de toute gratification à un agent municipal des cimetières, dans le cadre de sa fonction, quel que soit son grade ou son emploi, est interdite de la part des familles ou des entreprises sous peine de qualification de corruption.

Article 14

Toute distribution d'imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 15

Le Maire ou ses représentants concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement relativement aux cimetières auxquels il est rattaché.



CHAPITRE II LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 16

Le personnel communal habilité, les entreprises ayant reçu l'agrément peuvent intervenir dans les cimetières. Ces intervenants assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Article 17

Toutes les opérations désignées ci-dessus seront placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent du service des cimetières ou d'un élu qui s'assurera du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

Article 18

Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le service des cimetières, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

Article 19

Tout transport de corps ou de restes humains à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière et après autorisation du Maire.

INHUMATIONS

Article 20

Des inhumations seront faites en terrains communs ou dans des sépultures particulières en terrains concédés.

Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront incinérés et les cendres déposées dans le jardin du souvenir ou placés dans l'ossuaire.

Article 21

Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 22

En champ commun, tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionneront les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année de décès.

Article 23

Un champ commun ne devra recevoir qu'un seul corps et pour une durée minimum de cinq ans, sous réserve de manque de place.

Une concession temporaire pourra recevoir un grand cercueil et un reliquaire en superposition. Cette autorisation ne sera accordée que si un délai de 5 ans s'est écoulé entre deux inhumations afin de permettre la réduction du ou des corps précédemment inhumé(s).

Article 24

Pas plus en champ commun que dans une concession temporaire, il ne pourra être inhumé des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration du cimetière d'apprécier.

A l'exception du personnel habilité des cimetières et des entreprises nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite seuls ces derniers procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.

EXHUMATIONS

Article 25

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire ou de son représentant et avec l'assistance d'un gendarme, qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc. au moins 2 jours à l'avance.

Article 26

Les exhumations ne pourront être faites qu'en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Article 27

Conformément à l'article 18 du présent règlement toute demande d'exhumation devra être déposée au service du cimetière à la mairie. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

Les exhumations devront être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 28

Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande, signée par les plus proches parents du décédé ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 29

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès, ou de l'inhumation, toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à

l'article de la loi R 363-27 du Code des Communes. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Article 30

Il est fait défense expresse à tout agent communal ou entreprise habilitée, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le maire, à la requête des familles.

Article 31

L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise.

RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 32

Les réductions de corps ne seront autorisées que sur le vu d'une demande, signée par tous les concessionnaires et ayants-droits de la sépulture ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 33

Toute demande de réductions et réunions de corps devra être déposée au service du cimetière à la mairie. Une autorisation sera délivrée. Cette demande ne peut avoir lieu qu'au minimum cinq ans après le décès.

Article 34

L'évacuation de déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise.

DÉPOSITOIRE

Article 35

Toute inhumation en dépositaire s'effectuera au choix soit au cimetière de Cailleau soit au cimetière de la D13 à Beychac suivant les disponibilités et/ou le souhait des familles.

Article 36

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 37

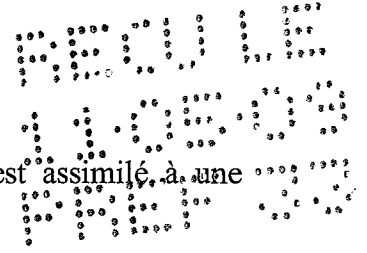
La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 12 mois.

Article 38

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne donnera pas lieu à la perception d'un droit d'entrée.

Article 39

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique (zinc), muni d'une plaque d'identité.



Article 40

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau ou d'une tombe, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

CHAPITRE III NATURE DES CONCESSIONS

Article 41

Les concessions délivrées dans les cimetières communaux sont de deux sortes :

- les concessions perpétuelles
- les concessions trentenaires renouvelables
- les terrains concédés en champ commun

Pour la deuxième catégorie, le tarif de ces concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

LES CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Article 42

Les terrains destinés à des concessions perpétuelles ont été déterminés par l'administration et ont fait l'objet de plans dressés par le service des cimetières. Ils ont une longueur et une largeur calculée suivant les disponibilités des emplacements.

Article 43

Tout demandeur d'une concession perpétuelle a du remplir une demande d'attribution de terrain détenue par le service des cimetières à la mairie.

Article 44

Tout titulaire d'une concession perpétuelle, est tenu d'y faire construire un caveau et d'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement, dans un délai de un an à la date de l'acte de concession, les caveaux sont construits en sous-sol, dans les conditions prévues à l'article 69 et suivant du présent règlement. Toutefois, les familles sont autorisées à faire construire des caveaux au dessus du sol, dans les conditions prévues à l'article 69 et suivants.

Article 45

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cave existante mais pour une période de trente ans renouvelable.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cave, si besoin, conformément aux exigences du présent règlement.

Article 46

Tout demandeur de concession ou de terrain s'est engagé :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,

à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

A rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Beychac et Cailleau dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

- A entretenir sa concession.

Article 47

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession, les donations entre vifs notamment n'étant pas permises.

Elles peuvent être, exceptionnellement, être rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais, l'Autorité Municipale pourra seulement autoriser cette rétrocession. :

- si le concessionnaire a acquis de l'Administration Municipale une concession de dimensions plus importantes dans l'un des autres cimetières de la commune.
- si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans.

Article 48

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues réputées par conséquent, en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles L2223-17, L2223-18 du Code des Collectivités Territoriales et R 361-21 à R 361-34 du Code des Communes.

LES CONCESSIONS TRENTENAIRES RENOUVELABLES

Article 49

Les terrains destinés à des concessions trentenaires seront déterminés par l'administration et feront l'objet de plans dressés par le service des cimetières. Ils ont une longueur et une largeur calculée suivant les disponibilités des emplacements. Les tombes : 2 m x 1,50 m et les caveaux : 2,50 m x 3,00 m

Article 50

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droit, pendant l'année suivant la date d'expiration de la période de concession.

Article 51

Tout demandeur d'une concession trentenaire devra remplir une demande d'attribution de terrain détenue par le service des cimetières à la mairie.

Article 52

Tout titulaire d'une concession trentenaire, est tenu d'y faire construire un caveau et d'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement, dans un délai de un an à la date de l'acte de concession, les caveaux sont construits en sous-sol, dans les conditions prévues à l'article 69 et suivant du présent règlement. Toutefois, les familles sont autorisées à faire construire des caveaux au dessus du sol, dans les conditions prévues à l'article 69 et suivants.

Article 53

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquiescer les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cave existante mais pour une période de trente ans renouvelable.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cave, si besoin, conformément aux exigences du présent règlement.

Article 54

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engagera :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.
- A rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Beychac et Cailleau dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.
- A entretenir sa concession.

Article 55

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession, les donations entre vifs notamment n'étant pas permises.

Elles peuvent être, exceptionnellement, être rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais, l'Autorité Municipale pourra seulement autoriser cette rétrocession. :

- si le concessionnaire a acquis de l'Administration Municipale une concession de dimensions plus importantes dans l'un des autres cimetières de la commune.
- si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans.

La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 56

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires ; toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration, qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

LES TERRAINS CONCÉDÉS EN CHAMP COMMUN

Article 57

Les fosses du champ commun ne pourront être entourées de clôtures. Il pourra y être fait des plantations, mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture. En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 2 m, ni entraver la circulation dans les chemins ou allées.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail dans le cas où il ne serait pas déferé à la mise en demeure dans un délai de huit jours.

Article 58

Les monuments ou entourages sur les fosses du champ commun, ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :

Concession adultes :

- monuments en pierre ou en granit : longueur 1,60m – largeur 0,80 m
- entourages en bois : longueur 1,60m – largeur 0,60 m

Concessions enfants :

- monuments ou entourages : longueur 1,10m – largeur 0,50m

Les monuments seront posés sur des semelles en béton dont les dimensions sont les suivantes :

Concessions adultes :

- longueur 2m – largeur 1,20m

Concessions enfants :

- longueur 1,50m – largeur 0,90m

ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Article 59

Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions.

Article 60

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant de travail de nettoyage de l'entretien des tombes ou caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les containers affectées au dépôt des détritrus.

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des tertres gazonnés ou remplir des emplacements.

LES TRAVAUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 61

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières, avant que le concessionnaire y ait été autorisé, après dépôt d'une demande, indiquant la nature du travail, ainsi que la série et le numéro de la concession.

Article 62

Aucun dépôt même momentané des terres, matériaux, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; toutes les mesures nécessaires devront être prises pour préserver celles-ci (poussière, projection, etc.)

Article 63

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 64

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

FOUILLES DES TERRES

Article 65

Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau les déblais seront évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Article 66

Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de prendre plus de terrains que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, etc. viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 67

Les étaitements sur les murs de caveaux voisins seront faits avec soins aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 68

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers, et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par la mairie.

Les tas de graves et de sable nécessaires aux constructions devront être déposés hors des allées de passage. Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur les allées.

CONSTRUCTION DES CAVEAUX

Article 69

La construction des caveaux et monuments funéraires qui seront érigés sur les terrains fixés par la commune et ayant fait l'objet de plans, sera soumise aux prescriptions suivantes.

Article 70

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'administration du cimetière.

Article 71

Ainsi qu'il est dit à l'article 44, si les familles le demandent, elles pourront être autorisées à faire construire, au-dessus du sol, des caveaux dits « enfeus » ou « bahuts » permettant l'entrée des corps par une porte frontale en élévation.

Article 72

Les murs extérieurs des monuments de ce type devront avoir au moins 0,13 m d'épaisseur. Il n'y aura pas plus de 2 casiers superposés. Les murs de séparation des cases superposées devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m. les étagères devront avoir une épaisseur de 0,06 m.

Article 73

Chaque casier qui ne pourra contenir qu'un seul corps mesurera au moins 2,05 m de longueur et sera fermé en avant par une dalle en pierre ou en ciment armé.

Pour des caveaux à « enfeus » sans cave, un vide sanitaire avec grille d'évacuation est obligatoire.

Par-dessus la dalle en pierre et la plaque, les joints seront également garnis de ciment.

Article 74

L'emploi de pierre factice pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit.

ENTRÉE DE CAVEAUX

Article 75

Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau.

CONTENTIEUX

Article 76

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les acteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 77

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

CHAPITRE IV COLUMBARIUMS ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 78

Un columbarium au cimetière 1 de Cailleau et un columbarium et un jardin du souvenir au cimetière 3 de Beychac sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 79

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 80

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- aux personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune,
- aux personnes décédées en dehors des limites du territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Beychac et Cailleau,
- aux personnes qui ont droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière de la commune, quel que soit le lieu du décès ou le domicile.
- aux tributaires de l'impôt foncier

Article 81

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Article 82

Les cases seront concédées soit au moment du décès soit pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelables. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 83

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivants le terme de la concession.

Article 84

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 85

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Beychac et Cailleau reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 86

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale et/ou sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 87

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence d'un élu et après autorisation du Maire.

Article 88

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera par sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium ceci excepté le jour même et les jours suivants les obsèques.

Concernant les accessoires relatifs au Columbariums, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 89

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 79. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 90

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 91

Un livre du souvenir, permettant l'identification des personnes dispersées, est installé aux abords du jardin du souvenir et un registre sont mis à la disposition des familles. Les plaquettes d'identification seront à la charge des familles et le tarif sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 92

Le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,
PH. GARRIGUE

Beychac et Cailleau,
Le

